

République Française

**Département des Alpes-de-
Haute-Provence**

**Procès-verbal
Séance du Conseil Municipal**

Commune de Barcelonnette

Séance du 28 juin 2023

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	14	16

**Date de convocation
23 juin 2023**

**Procès-verbal
Du Conseil Municipal
Du 28 juin 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-huit juin à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du vingt-trois juin deux-mille-vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire.

Étaient Présents :

Mme Sophie VAGINAY RICOURT, M. Yvan BOUGUYON, Mme Florence ALLEMANDI, M. Joseph GARCIN, Mme Clarisse BALLADUR, M. Miguel ORTUNO, Mme Rolande JACQUES, M. Joël IGAU, M. Pierre MAILLARD, Mme Sabine BLATTMANN (jusqu'à 17h20), M. Christophe BARNEAUD, Mme Florence JOUVENT, M. Pierre-Philippe JOUARIE, M. Yves BAUDRY.

Absent excusé ayant donné procuration :

Mme Sabine BLATTMANN à M. Pierre MAILLARD (à partir de 17h20), Mme Chantal BONAGLIA à Mme Rolande JACQUES, Mme Fabienne BANCILLON-BOE à Mme Sophie VAGINAY RICOURT

Absents excusés :

Mme Karine BENEDETTO, M. Jean-Claude DABROWSKI, M. Frédéric MAURIN, M. Jean-Pierre FRANQUEBALME, Mme Patricia DOMANGE, M. Christophe PICHET, Mme Wendy MATTERA.

Madame Clarisse BALLADUR a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire de la ville de Barcelonnette, à dix-sept heures.

Délibération n°2023/75 : Approbation du compte administratif 2022 – Budget Principal

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire se retire de l'Assemblée délibérante au moment du vote.

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Le Conseil municipal de Barcelonnette est invité à voter de nouveau le Compte administratif 2022 compte tenu d'erreur de retranscription dans les restes à réaliser et les affectations des années passées (2021) tant en dépenses qu'en recettes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023 / 53 en date du 11 Avril 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de revoter le CA 2022 en conséquence,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'approuver le compte administratif 2022 conforme au Compte de Gestion établi par les services de la Trésorerie ; ces deux documents sont arrêtés aux chiffres suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	5 051 120,77 €	2 486 521,50 €
DÉPENSES	4 491 700,37 €	2 397 062,76€

soit, sur la section de fonctionnement un **excédent** pour l'exercice de 559 420,40 € et un **excédent cumulé** de 1 082 834,82 €,
soit, sur la section d'investissement un **excédent** de 89 458,74 € et un **déficit cumulé** de 352 676,07 €.

Article 2

D'approuver l'inscription au budget 2023 de l'ensemble des restes à réaliser 2022 en dépenses et en recettes d'investissement, correspondant aux engagements 2022 non finalisés :

Dépenses :	646 999,37 €
Recettes :	1 083 631,00 €

Article 3

D'affecter aux comptes suivants :

- **Compte 001** (dépenses d'investissement) un montant de 352 676,07 € correspondant au déficit d'investissement ;
- **Compte 002** (recettes de fonctionnement) pour un montant de 1 082 834,82 €.

Article 4

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision ;

Article 5

D'annuler la délibération du Conseil Municipal n°2023 / 53 en date du 11 Avril 2023 ;

Article 6

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérécourse Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2023/76 : Approbation du budget primitif 2023 – Budget principal

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Le Conseil municipal de Barcelonnette est invité à voter de nouveau le Budget principal 2023 compte tenu de la modification du Compte administratif 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023 / 60 en date du 11 Avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de procéder à ces corrections,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'approuver le budget primitif qui lui est présenté, équilibré à la somme de :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	6 188 977,55 €	5 760 935,94 €
DÉPENSES	6 188 977,55 €	5 760 935,94 €

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision ;

Article 3

D'annuler la délibération du Conseil Municipal n°2023 / 60 en date du 11 Avril 2023 ;

Article 4

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2023/77 : Approbation du compte administratif 2022 – Budget Craplet

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire se retire de l'Assemblée délibérante au moment du vote.

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Le Conseil municipal de Barcelonnette est invité à voter de nouveau le Compte administratif 2022 compte tenu d'erreur de retranscription dans les restes à réaliser et dans les affectations des années passées (2021) tant en dépenses qu'en recettes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023 / 57 en date du 11 Avril 2023 adoptant le Compte administratif du budget Craplet 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de procéder à nouveau au vote de ce Compte Administratif 2022,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'approuver le compte administratif 2022 conforme au Compte de Gestion établi par les services de la Trésorerie ; ces deux documents sont arrêtés aux chiffres suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	153 874,29 €	178 705,71 €
DÉPENSES	135 994,57 €	154 576,96€

soit, sur la section de fonctionnement un **excédent** pour l'exercice de 17 879,72 € et un **excédent cumulé** de 17 879,72 €,

soit, sur la section d'investissement un **excédent** de 24 128,75 € et un **déficit cumulé** de 85 954,91€.

Article 2

D'approuver l'inscription au budget Craplet 2023 de l'ensemble des restes à réaliser 2022 en dépenses et en recettes d'investissement, correspondant aux engagements 2022 non finalisés :

Dépenses :	517 088,90 €
Recettes :	280 168,60 €

Article 3

D'affecter aux comptes suivants :

Comptes 1068 (recettes d'investissement) un montant de 17 879,72 € en vue de couvrir partiellement le besoin de financement de -272 875,21 € (solde RAR + déficit cumulé section Investissement) et inscrit au **compte 001** (dépenses d'investissement) le déficit cumulé de 85 954,91 €.

Compte 002 (recettes de fonctionnement) un montant de 0,00 €

Article 4

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision ;

Article 5

D'annuler la délibération du Conseil Municipal n°2023 / 57 en date du 11 Avril 2023 ;

Article 6

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2023/78 : Approbation du budget primitif 2023 – Budget Craplet

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Le Conseil municipal de Barcelonnette est invité à voter de nouveau le Budget principal 2023 compte tenu de la modification du Compte administratif 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023 / 62 en date du 11 Avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de procéder de nouveau au vote de ce budget primitif,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'approuver le budget primitif qui lui est présenté, équilibré à la somme de :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	142 900,00 €	1 413 295,00 €
DÉPENSES	142 900,00 €	1 413 295,00 €

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision ;

Article 3

D'annuler la délibération du Conseil Municipal n°2023 / 62 en date du 11 Avril 2023 ;

Article 4

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2023/79 : Décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. - Compte-rendu

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur Yvan BOUGUYON rappelle que par délibération n° 2023/52 du 11 avril 2023 et, conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2123 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire.

Selon les mêmes articles, la loi impose de donner communication des décisions prises par Madame le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil, ni à vote de ce dernier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE

Des décisions prises selon la liste jointe suivante :

Décision n° 2023 / 70 du 17 mai 2023 : Procédure de marché public de travaux concernant le renouvellement de canalisation pour le renforcement du réseau d'eau potable de la commune de Barcelonnette

Décision n° 2023 / 71 du 17 mai 2023 : Procédure de marché public de service Mission d'assistance sur le schéma communal des mobilités

Décision n° 2023 / 72 du 17 mai 2023 : Procédure de marché public de travaux concernant la rénovation énergétique de la salle Jean Fernandez sur la commune de Barcelonnette

Décision n° 2023 / 73 du 24 mai 2023 : Tarifs communaux ;

Décision n°2023 / 74 du 23 juin 2023 : Demande de subventions fonds vert

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2023/80 : Approbation du compte-rendu de la séance du 11 avril 2023

Rapporteur : Madame le Maire

Rappel et références

Le Conseil Municipal de la ville de Barcelonnette s'est réuni le 11 avril 2023.

Motivation et opportunité

Le procès-verbal en a été établi et transmis à tous les membres du Conseil Municipal. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte rendu avant son adoption définitive.

Proposition

Madame le Maire demande à l'assemblée communale de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 11 avril 2023.

Décision

Adopté à l'unanimité

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°2023/81 : Désignation d'un membre représentant la commune de Barcelonnette au Conseil d'Administration d'H2P
--

Rapporteur : Madame le Maire

Par courrier du 9 mai 2023, Mme Sabine Blattmann nous a fait part de son souhait de ne pas renouveler son mandat en tant que représentant de la commune de Barcelonnette au Conseil d'Administration de la société H2P.

Il convient donc de procéder à une nouvelle désignation d'un élu pour représenter la commune de Barcelonnette au sein de ce Conseil d'Administration.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un Conseiller municipal au sein du Conseil d'Administration d'H2P afin de représenter la commune ;

CONSIDÉRANT la candidature de Monsieur Yvan BOUGUYON,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

De désigner, après un vote à main levée, pour siéger au Conseil d'Administration d'H2P, Monsieur Yvan BOUGUYON ;

Article 2

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023/82 : Indemnités des élus

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération 2021/88 en date du 27 juillet 2021, le Conseil municipal a fixé le montant de l'indemnité de fonctions des Maire et Adjointes liée à l'exercice du mandat et prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales, dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

L'article L2123-24-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les Conseillers municipaux qui exercent une délégation de fonctions de la part du Maire peuvent recevoir une indemnité de fonction dans les limites prévues par l'article L2123-24 II, c'est à dire à la condition que les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes ne soient pas dépassées.

Le montant de l'indemnité de fonctions des Conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions doit respecter une autre limite : elle ne peut être supérieure à celle susceptible d'être allouée au Maire de la commune.

Suite à la modification de l'arrêté n°174/2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël IGAU par l'arrêté n° 2023/130 en date du 22 mai 2023, il appert la nécessité de modifier les indemnités de fonctions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté municipal n° 2023/130 en date du 22 mai 2023 portant délégation de nouvelles fonctions à Monsieur Joël IGAU (Conseiller municipal délégué) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjointes, du Maire et des Conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

CONSIDÉRANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes en exercice ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le tableau annexé en reprenant les augmentations de la valeur du point d'indice depuis le 1^{er} juillet 2022,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

De dire que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes est égal au total de l'indemnité maximale du Maire (soit 51,6 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique) et du produit de 19,80 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, par le nombre d'adjointes en exercice, soit six ;

Article 2

De dire que le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes titulaires d'une délégation et des Conseillers municipaux délégués est fixé comme conformément à l'annexe à la présente ;

Article 3

Que dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale définie ci-dessus, les Conseillers municipaux délégués, titulaires d'une délégation et désignés dans le présent tableau annexé, percevront des indemnités de fonction, fixées conformément à la présente ;

Article 4

De dire que les indemnités de fonction seront versées mensuellement et revalorisées automatiquement en fonction de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale et à l'occasion de toutes autres nouvelles modifications et/ou revalorisation d'indice ;

Article 5

De s'engager à inscrire chaque année au budget les crédits nécessaires au versement de ces indemnités ;

Article 6

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision ;

Article 7

De dire que cette délibération prendra effet le 1^{er} juillet 2023, sous réserve de transmission au représentant de l'État ;

Article 8

De dire que toute délibération antérieure à celle-ci se trouve abrogée ;

Article 9

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction

Annexe à la délibération n° 2023 / 82

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2123-20-1 ;

Enveloppe indemnitaire globale mensuelle = 6859,16 € (Montant maximal de l'indemnité du Maire + montant maximal d'un adjoint multiplié par le nombre d'adjoints ayant reçu délégation)
Maire = 2077,07 € Adjoints = 797,02 € Enveloppe indemnitaire annuelle globale = 82 309,92 €

Indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal :

Fonction	Nombre	% indice terminal de la Fonction Publique appliqué	Montant mensuel brut en €uro
Maire	1	98,08 % de l'indemnité de Maire sur un taux à 51,6 %	2037,12 €
1er adjoint	1	95 %de l'indemnité d'Adjoint sur un taux de 19,80 %	757,15 €
2ème adjoint	1	95 %de l'indemnité d'Adjoint sur un taux de 19,80 %	757,15 €
3ème adjoint	1	76,44% de l'indemnité de 3ème adjoint sur un taux à 19,80 %	609,27 €
4ème adjoint	1	95 %de l'indemnité d'Adjoint sur un taux de 19,80 %	757,15 €
5ème adjoint	1	95 %de l'indemnité d'Adjoint sur un taux de 19,80 %	757,15 €
6ème adjoint	1	95 %de l'indemnité d'Adjoint sur un taux de 19,80 %	757,15 €
Conseiller Municipal Délégué (M. Joël IGAU)	1	43,91% de l'indemnité d'Adjoint sur un taux à 19,80 %	350,00 €
Conseillère Municipale Déléguée (Mme Chantal BONAGLIA)	1	9,66% de l'indemnité d'Adjoint sur un taux à 19,80 %	77,02 €
Montant total mensuel des indemnités allouées			6 859,16 €

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023/83 : Autorisation à ester en justice – Désignation d'un avocat

Rapporteur : Madame le Maire

Le 20 octobre 2021, il a été porté à la connaissance de la Commune de Barcelonnette un recours près le Tribunal administratif de Marseille, intenté par Monsieur Christophe PICHET afin d'obtenir l'annulation d'une décision implicite de rejet concernant une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour y exercer son activité de moniteur de parapente.

Monsieur Christophe PICHET demandait l'annulation de la décision implicite de Madame le Maire de la commune de Barcelonnette rejetant sa demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour exercer son activité de moniteur de parapente, d'enjoindre à Madame le Maire de la Commune de Barcelonnette de

prendre à nouveau une décision après une nouvelle instruction de la demande présentée, d'assortir cette injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard, passé un délai de 15 jour à compter de la notification du jugement à venir, de condamner la Commune de Barcelonnette à lui verser une somme de 2200 euros sur les fondements de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Le 2 février 2023, l'audience concernant cette affaire s'est tenue près le Tribunal administratif de Marseille. Un rejet au fond a été conclu par le Juge Administratif puisqu'aucun des moyens invoqués par Monsieur Christophe PICHET n'était fondé. Le requérant a également été condamné à verser à la Commune de Barcelonnette la somme de mille (1000) euros.

Toutefois, Monsieur Christophe PICHET a déposé un appel conservatoire le 11 avril 2023, dans le délai de recours impartit, assorti d'une médiation.

Cette médiation a été rejeté par le Défendeur.

La commune de Barcelonnette, en sa qualité de Défendeur, souhaite défendre ses intérêts avec Maître Émilie OLIVIER dans le cadre de l'instance à venir.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

CONSIDÉRANT le contentieux constitué opposant la Commune de Barcelonnette avec Monsieur Christophe PICHET ;

CONSIDÉRANT la requête près la Cour Administrative d'Appel de Marseille, à l'initiative du requérant Christophe PICHET, faisant appel des conclusions du Tribunal Administratif de Marseille, audiences du 2 février 2023, et rendues le 16 février 2023, et demandant : « *L'annulation du jugement n°2109069 du 16 février 2023 par lequel le Tribunal Administratif de Marseille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite née du silence gardée par la Maire de Barcelonnette sur sa demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et à enjoindre à la Maire de Barcelonnette de réexaminer la demande de M. PICHET, sous astreinte de 100 euros pare jour de retard à compter de la notification du jugement.* »

CONSIDÉRANT qu'il importe d'autoriser Madame le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'autoriser Madame le Maire à désigner comme avocat Maître Émilie OLIVIER pour défendre la commune dans cette affaire et à signer une convention d'honoraires concernant la requête près la Cour Administrative d'Appel de Marseille ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document dans le cadre de cette affaire ;

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2023/84 : Don à la commune de Barcelonnette

Rapporteur : Madame le Maire

Monsieur Yvan BOUGUYON, concerné par cette délibération, ne participe pas au vote.

Messieurs Pierre MARTIN CHARPENEL et Yvan BOUGUYON sont tous deux propriétaires d'une coupole astronomique permettant d'abriter du matériel.

Il s'agit d'une demi-sphère opaque posée sur des rails circulaires avec une ouverture verticale que l'on appelle la trappe. C'est par cette ouverture que l'instrument de vision pourra observer le ciel. La coupole peut tourner sur elle-même afin de présenter son ouverture devant l'optique de l'instrument.

Dans le cadre du projet de l'observatoire en construction, les copropriétaires ont souhaité faire don de cette protection pour instrument astronomique.

Le don, consenti sans contrepartie, est estimé à 15000 euros.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

DÉCIDE

A l'unanimité,

Article 1^{er}

D'accepter le don de Messieurs Pierre MARTIN CHARPENEL et Yvan BOUGUYON, à destination du projet d'observatoire astronomique, dans les conditions indiquées ci-dessus ;

Article 2

D'inscrire à l'Inventaire général de la commune ce don ;

Article 3

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

Article 4

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023/85 : Modification de la délibération n° 2022 / 173 du 28 novembre 2022 - Liste des emplois donnant lieu à l'attribution d'un logement de fonction

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément au Code général de la propriété des personnes publiques, à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes et au décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement, il appartient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à fixer et faire évoluer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Un logement de fonction peut être attribué après avis du comité technique dans deux cas :

- Pour nécessité absolue de service

Ce dispositif est réservé :

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
- à certains emplois fonctionnels,
- et à un seul collaborateur de cabinet.

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

- Pour occupation précaire avec astreinte

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative). Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, etc.) doivent être acquittées par l'agent.

Il est proposé la liste des emplois bénéficiaires suivante :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement	Concession accordée
Agent funéraire	Pour des raisons de disponibilité 24H/24 7J/7 pour la gestion de la chambre funéraire et de la responsabilité lui incombant	Pour nécessité absolue de service
Gardien des équipements sportifs et communaux	Pour des raisons de disponibilité 24H/24 et 7J/7 pour la gestion des salles sportives et culturelles communales et gardiennage du bâtiment de la mairie	Pour nécessité absolue de service
Agent de surveillance de voie publique	Pour des raisons de disponibilité 24H/24 et 7J/7 pour la gestion de l'aire de camping-car	Pour nécessité absolue de service

La concession est accordée à titre gratuit et constitue un avantage en nature. Le bénéficiaire du logement supportera l'ensemble des réparations et charges locatives

afférentes au logement qu'il occupe, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que les impôts et taxes qui sont liés à l'occupation des locaux, l'eau, l'électricité, la téléphonie et le gaz.

Pour le cas où tout ou partie des fluides et thermies ne seraient pas individualisés, la collectivité demande à l'agent le remboursement du montant de ses consommations calculées au prorata de la surface occupée. Le bénéficiaire devra souscrire une assurance.

Il appartient à l'agent de souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2124-64 du D2124-75-1;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes ;

VU le décret n° 2013-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logements ;

VU le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 prolongeant jusqu'au 1er septembre 2015 la période transitoire de mise en œuvre de la réforme des concessions de logement ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logements accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'avis favorable du comité technique du 10 novembre 2022 ;

VU la délibération n° 2022/34 en date du 8 février 2022 ;

VU la délibération n° 2022/173 en date du 28 novembre 2022 ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

De modifier la délibération n° 2022/173 en date du 28 novembre 2022 modifiant la délibération n° 2022/34 en date du 8 février 2022 et plus particulièrement de modifier l'obligation de l'emploi concerné « Gardien des équipements sportifs et communaux » comme indiqué supra comme suit :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement	Concession accordée
Agent funéraire	Pour des raisons de disponibilité 24H/24 7J/7 pour la gestion de la chambre funéraire et de la responsabilité lui incombant	Pour nécessité absolue de service
Gardien des équipements sportifs et communaux	Pour des raisons de disponibilité 24H/24 et 7J/7 pour la gestion des salles sportives et culturelles communales et <u>gardien-nage du bâtiment de la mairie</u>	Pour nécessité absolue de service
Agent de surveillance de voie publique	Pour des raisons de disponibilité 24H/24 et 7J/7 pour la gestion de l'aire de camping-car	Pour nécessité absolue de service

Article 2

De dire que les attributaires de ces logements ne bénéficient pas de la gratuité des prestations accessoires (eau, gaz, électricité) ;

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2023/86 : Calcul des frais de fonctionnement de l'école primaire – année scolaire 2022-2023 – Approbation de la convention fixant les conditions de répartition avec les communes de résidence

Rapporteur : Madame Clarisse BALLADUR

La commune de Barcelonnette accueille des enfants domiciliés sur d'autres communes au sein de son école primaire (maternelle et élémentaire).

Chaque année, le Conseil municipal doit fixer le coût que représente la scolarisation d'un élève ; ce coût sert de base au calcul de la contribution communale qui devra être acquittée par les communes dites « commune de résidence » dont les enfants sont scolarisés à Barcelonnette.

Ce coût détermine également la participation due par la commune de Barcelonnette à l'école privée Saint – Joseph sous contrat d'association.

Pour l'année 2022/2023 les charges de fonctionnement calculées d'après le compte administratif 2021 sont les suivantes :

- école maternelle : 1787,94 euros

- école élémentaire : 800,57 euros

Une convention fixant les modalités de la répartition des charges de fonctionnement de l'école primaire de Barcelonnette avec les communes de résidence est jointe en annexe.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Éducation ;

VU la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 ;

CONSIDÉRANT le principe de participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement de l'école primaire de Barcelonnette ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

De fixer les charges de fonctionnement de l'école primaire de Barcelonnette pour l'année scolaire 2022/2023 comme suit :

- École maternelle : 1787,94 euros par élève
- École élémentaire : 800,57 euros par élève

Article 2

D'approuver les termes de la convention à intervenir avec les communes de résidence jointe en annexe ;

Article 3

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier ;

Article 4

De dire que les crédits nécessaires seront portés au budget de la commune ;

Article 5

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Délibération n°2023/87 : Approbation de l'avenant N°6 à la convention d'objectifs et de moyens ALSH des 6-11 ans établie entre la Communauté des Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon et la commune de Barcelonnette et autorisation de signature

Rapporteur : Madame Clarisse BALLADUR

Au terme d'une convention signée le 1^{er} juin 2017 entre la commune de Barcelonnette et la Communauté de commune Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, l'accueil municipal de loisirs de la commune de Barcelonnette s'engage à proposer des séjours aux enfants de 6 à 11 ans les mercredis ainsi que les vacances scolaires.

A cet effet, la structure accueil de loisirs Barcelonnette doit avoir un objectif conforme à son objet social et notamment mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement du projet pédagogique et du programme d'activité proposé annuellement.

La communauté des communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon s'engage pour sa part, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Communautaire N°2023/59 du 06 avril 2023 ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'approuver l'avenant N°6 à la convention d'objectifs et de moyens de l'ALSH des 6-11 ans à intervenir entre la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon et la commune de Barcelonnette qui lui est présenté ;

Article 2

D'autoriser Madame Clarisse BALLADUR à signer l'avenant susvisé ;

Article 3

De dire que les crédits seront inscrits annuellement au budget de la commune.

Article 4

D'annexer la convention à la présente délibération ;

Article 5

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023/88 : Attribution de la délégation de service public : Restaurant de la piscine

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Par délibération du 7 février 2023, il était décidé d'engager une procédure de délégation de service public pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2023 en vue de rechercher un futur exploitant pour le restaurant de la piscine. La CAO s'est tenue le 17 mars 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122.22 ;
VU le Code de la Commande publique ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission d'appel d'offre du 17 mars 2023 ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'attribuer la délégation du service public du restaurant de la piscine, pour une durée de 3 ans, à la SARL SABIO, pour le montant défini dans le contrat de concession ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette procédure ;

Article 3

De dire que les crédits seront inscrits annuellement au budget de la commune ;

Article 4

D'annuler la décision valant délibération n° 2023/68 en date 12 avril 2023 ;

Article 5

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2023/89 : Vente de cinq biens communaux

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur Yvan BOUGUYON informe le Conseil Municipal que la commune dispose de cinq biens communaux qui ne fonctionnent plus et ne sont pas en état d'être réparés.

Il est donc proposé de mettre à la vente ces biens, pour la somme de 1850 euros.

La société Jason Alp'Loc s'est portée acquéreur de ces cinq biens, à hauteur de mille huit cent cinquante euros (1850 €) répartis comme suit :

Moto neige YAMAHA N° Moteur : MOND 001	100 euros
Jumpy 3430 MM 04	80 euros
Balayeuse autoportée Applied auto portée 414 RS N° Châssis : 905267 Moteur XA 6332	80 euros
Accessoire Balayeuse WMA	90 euros
Cabstar n° AY-357-TN	1500 euros

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

DÉCIDE

A l'unanimité,

Article 1^{er}

D'approuver la vente des biens précités aux conditions fixées ci-dessus ;

Article 2

D'autoriser la vente à la société Jason Alp'Loc ;

Article 3

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

Article 4

D'autoriser la sortie de ces biens du patrimoine et de l'inventaire de la commune de Barcelonnette ;

Article 5

De dire que les recettes seront imputées sur le budget communal ;

Article 6

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023/90 : Rapport d'activité 2022 de la délégation de service public de Primagaz
--

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur Yvan BOUGUYON rappelle l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le délégataire d'un service public doit produire à la collectivité un rapport annuel présentant les résultats et les conditions d'exécution de ce service public. Ce rapport doit notamment permettre à la Ville d'apprécier la qualité du service rendu à l'utilisateur ainsi que le respect des engagements contractuels du délégataire.

Monsieur Yvan BOUGUYON rappelle également que le Conseil Municipal est appelé à prendre connaissance du rapport de l'année 2022 pour la délégation de la distribution publique de gaz propane remis par le concessionnaire.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 1411-3 ;

VU le contrat de délégation signé le 29 décembre 2019 par lequel la Commune a confié à Primagaz, l'exploitation de la distribution publique de gaz propane,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

Du rapport de l'année 2022 pour la délégation de la distribution publique de gaz propane et de son caractère public, annexé au présent.

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille

peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023/91 : Rapport d'activité 2022 de la délégation de service public de Véolia
--

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur Yvan BOUGUYON rappelle l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le délégataire d'un service public doit produire à la collectivité un rapport annuel présentant les résultats et les conditions d'exécution de ce service public. Ce rapport doit notamment permettre à la Ville d'apprécier la qualité du service rendu à l'utilisateur ainsi que le respect des engagements contractuels du délégataire.

Monsieur Yvan BOUGUYON rappelle également que le Conseil Municipal est appelé à prendre connaissance du rapport de l'année 2022 pour la délégation de la distribution d'eau potable remis par le concessionnaire.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 1411-3 ;

VU le contrat de délégation signé le 1^{er} juillet 2010, pour vingt années, par lequel la Commune a confié à Véolia, l'exploitation de la distribution publique d'eau potable,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

Du rapport de l'année 2022 pour la délégation de la distribution publique d'eau potable et de son caractère public, annexé au présent.

Adoptée à l'unanimité

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°2023/92 : Vacances funéraires

Certaines opérations funéraires consécutives au décès font l'objet d'une surveillance obligatoire par les services de police municipale, donnant lieu en contrepartie au paiement de vacances par les familles.

La loi n°2015-177 du 16 février 2015 a restreint le nombre d'opérations funéraires soumis à la surveillance des services de police, limitant le paiement de vacances :

- Aux opérations de fermeture du cercueil, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent ;
- Aux opérations de fermeture du cercueil, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

Suivant l'article L. 2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant de la vacation, fixé par le Conseil municipal, est compris entre 20 et 25 euros.

Dans les communes situées en zone de police Etat, ces opérations funéraires sont du ressort de fonctionnaires de Police nationale. Ailleurs, elles s'effectuent sous la responsabilité du Maire en présence d'un garde champêtre ou d'un agent de police municipale ; à défaut, elles sont réalisées par le maire lui-même ou un adjoint délégué et ne donnent pas lieu au versement d'une vacation.

Le montant sera ensuite actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les conditions de versement des vacances funéraires dues aux fonctionnaires sont précisées par l'article R. 2213-50 du code général des collectivités territoriales. Cet article précise qu'à la fin de chaque mois, le maire dresse, s'il y a lieu, un relevé comportant les vacances versées par les familles ainsi que la désignation des fonctionnaires ayant participé aux opérations éligibles aux vacances, c'est-à-dire donnant lieu à une surveillance obligatoire (fermeture de cercueil et pose de scellés, en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt et en l'absence d'un membre de la famille du défunt, ou lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps). Les dépenses et recettes liées aux vacances s'inscrivent dans le cadre budgétaire et comptable régissant les collectivités territoriales.

Par conséquent, les mouvements financiers doivent être retranscrits dans les documents budgétaires, notamment le compte administratif.

En revanche, les vacances ne sont jamais inscrites au budget de la commune en tant que recettes, elles ne font que transiter par la recette communale pour être reversées, selon le cas, au budget de l'État ou au fonctionnaire municipal ayant effectué la surveillance.

Plus précisément, en vertu de l'instruction budgétaire et comptable M.57, les mouvements sont retracés dans le compte 4643 « Vacances encaissées à reverser ». Ce compte est crédité du montant des vacances funéraires encaissées et débité du

montant des versements effectués aux agents de police municipaux. Le principe de non affectation d'une recette peut recevoir des dérogations définies par le code général des collectivités territoriales. Les montants doivent être retranscrits sur la fiche de paie de l'agent qui a effectué la surveillance.

En l'espèce, l'article R. 2213-50 précise que l'intégralité du produit des vacances est versée aux fonctionnaires intéressés. En tout état de cause, une telle disposition ne remet pas en cause le principe de sincérité budgétaire et comptable. Les sommes engagées dans les vacances doivent respecter le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'exécution des mesures de police, notamment les opérations funéraires seront effectuées, dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, par un agent de la Police municipale délégué par le Maire ;

CONSIDÉRANT que les opérations de surveillances mentionnées à l'article L. 2213-14 du CGCT donnent seules droit à des vacances dont le montant, fixé par le maire après avis du Conseil municipal, est compris entre 20 et 25 euros,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

De fixer le montant des vacances funéraires à 20 euros ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier ;

Article 3

De dire que les crédits et dépenses nécessaires seront portés au budget de la commune ;

Article 4

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023/93 : Approbation de la convention relative à la participation financière régionale pour l'utilisation d'un ou plusieurs équipements sportifs municipaux ou communautaires par un ou plusieurs lycées publics ou privés sous contrat d'association – année scolaire 2022-2023

Madame le Maire, Conseillère Régionale, ne prend pas part au vote.

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur Yvan BOUGUYON indique que le Conseil Régional octroie une aide financière aux communes qui mettent à disposition des lycées publics un ou plusieurs équipements sportifs municipaux.

La commune de Barcelonnette offre l'opportunité aux élèves fréquentant le Lycée de la cité scolaire André Honnorat de disposer des installations de la salle multisport, de la salle d'escalade et du Stade Léon Signoret.

A ce titre, une convention jointe en annexe établie entre ladite collectivité territoriale et la commune de Barcelonnette définit les modalités de calcul et de versement de cette participation financière.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'éducation,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix « Pour », 0 « contre et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'autoriser Madame le Maire à signer la présente convention ci-annexée et tous documents et pièces relatifs à ce dossier ;

Article 2

De dire que les recettes seront inscrites au budget de la collectivité ;

Article 3

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023/94 : Ouverture d'une ligne de trésorerie

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Pour faire face à un besoin ponctuel de trésorerie à l'occasion du mandatement des dépenses de la commune, et dans l'attente du versement des subventions relatives aux travaux, il y a lieu d'ouvrir une ligne de trésorerie. Le Crédit Agricole a fait une offre qu'il convient d'étudier.

La proposition reprend les éléments suivants :

- ⇒ Montant : 700 000 euros
- ⇒ Durée : 12 mois à compter de la mise en place du plafond
- ⇒ Taux facturé : Euribor 3 mois moyenné (flooré à zéro) + marge 0,60%
- ⇒ Base de calcul : 365 jours
- ⇒ Commission de confirmation : 0,20%
- ⇒ Facturation trimestrielle des intérêts, en fonction de l'utilisation.
- ⇒ Montant minimum d'un tirage : 70.000 €
- ⇒ Pas de frais de dossier ni de parts sociales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la proposition du Crédit Agricole,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

De souscrire une ligne de trésorerie de 700.000 € auprès du Crédit Agricole aux conditions énumérées ci-dessus et conformément au document ci-annexé ;

Article 2

D'affecter le montant de cette ligne de trésorerie au paiement des factures liées aux dépenses courantes de fonctionnement de la Commune ;

Article 3

D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette ligne de trésorerie et s'engage à inscrire au budget la somme nécessaire à son remboursement et au règlement des intérêts.

Article 4

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023/95 : Classement d'une parcelle dans le domaine public

Rapporteur : Monsieur Yvan Bouguyon

La commune de commune de Barcelonnette est propriétaire du chemin du Peyra depuis des temps immémoriaux, comme en atteste l'ancien cadastre.

La parcelle est aujourd'hui cadastrée Section AE n° 81 au lieu-dit Le Peyra d'une surface de 27 ares 35. Cette section correspond à l'avenue du Peyra comprise entre l'avenue Berwick et le chemin des colporteurs.

L'avenue du Peyra est d'usage de voie publique et il convient de constater qu'elle est intégrée au domaine public de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 « Contre » et « 0 » Abstention,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De constater que l'avenue du Peyra est classé dans le domaine public de la commune (cadastrée section AE 81 d'une surface de 27 ares 35) ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023/96 : Enrichissement des collections du Musée municipal

Rapporteur : Madame Florence ALLEMANDI

Madame Florence ALLEMANDI fait part des propositions de dons fait au musée municipal depuis le début de cette année, à savoir :

- Un médaillon dans son cadre en laiton doré et verre bombé imprimé face concave qui abrite le portrait du député de Barcelonnette Jacques-Antoine MANUEL (1775-1827) ;
- Un appareil à visionner des vues stéréoscopiques ;

- 1 lot de vingt-sept vues « sujets artistiques » ;
- Un pressoir à jus mexicain ;
- Un lot d'archives diverses ;

Ce don est proposé par Monsieur Pierre MARTIN CHARPENEL.

- Un lot de photographies du XIXème siècle.

Ce don est proposé par Monsieur Éric ARNAUD.

- Un album « Vistas Universales » du XIXème siècle.

Ce don est proposé par Monsieur Alexandre PARZANI.

- Un lot de deux albums de photographies datées de 1926 et 1927 ;
- Un lot de quatorze boîtes de vues stéréoscopiques (plaques de verre) ;
- Un album artistique « A travers le désert de Tozeur à Biskra ».

Ce don est proposé par la famille BOUGUYON AUBERT.

- Un lot d'archives papier documentant le parcours de vie américain de Georges-Joseph EYSSAUTIER ;
- Un lot de photographies ;
- Un lot de cartes (Europe, Amériques, etc) ;
- Un lot de documents de la Compagnie Générale Transatlantique.

Ce don est proposé par Messieurs Georges et Pierre EYSSAUTIER.

- Un lot de biens culturels mexicains, rassemblés au Mexique entre 1982 et 1986 par le collectionneur Georges COUFFIGNAL (1944-2019) lorsqu'il était directeur de l'Institut Français d'Amérique Latine à Mexico composé de :
 - 1 lot de 61 masques sculptés et peints en provenance des États du Guerrero et du Michoacán ;
 - Un lot de 4 poissons en bois peint ;
 - Un lot de 12 statuettes anthropomorphes ;
 - Une statuette zoomorphe (jaguar) ;
 - Un lot de 6 vases et récipients ;
 - Une statue de San Pablo.

Ces biens, présentés devant la Commission scientifique régionale d'acquisition des musées (CSRA) le 5 avril dernier, sont proposés au musée municipal par Madame Carmen COUFFIGNAL.

Ces dons et acquisitions seront, après validation par le Conseil municipal, enregistrées dans l'Inventaire général du Musée municipal de Barcelonnette.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

DÉCIDE

A l'unanimité,

Article 1^{er}

D'accepter les nouveaux dons et nouvelles acquisitions qui viennent enrichir les collections pluridisciplinaires du musée municipal de Barcelonnette ;

Article 2

De valider ces nouveaux dons et nouvelles acquisitions en vue de leur inscription à l'Inventaire général du musée municipal ;

Article 3

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

Article 4

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023/97 : Approbation de la convention « Résidence en territoire – Rouvrir le monde 2023 »
--

Rapporteur : Madame Florence ALLEMANDI

L'été culturel est une opération nationale du ministère de la Culture visant à soutenir des propositions artistiques et culturelles ayant lieu durant la période estivale. La DRAC PACA décline l'été culturel 2023 sous forme de résidences d'artistes de

création et de transmission afin proposer aux habitants des démarches participatives artistiques et culturelles menées par des artistes sur leur territoire. L'artiste est accueilli sur le territoire pendant 4 semaines (dont trois consécutives a minima) consécutives du 28/08/ 2023 au 23/09/2023 inclus. L'artiste accueilli propose un projet où le temps de création et celui de médiation (à partir de la création) doivent être équilibrés. Ce projet doit être élaboré conjointement et en amont avec les animateurs, éducateurs et l'équipe encadrante de la structure d'accueil.

Une convention est établie et définit les modalités pratiques de cette résidence.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'autoriser Madame le Maire à signer la présente convention ci-annexée et tous documents et pièces relatifs à ce dossier ;

Article 2

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023/98 : Approbation de la convention « Résidence d'auteur – Maxime Sudol »
--

Rapporteur : Madame Florence ALLEMANDI

Dans le souci d'encourager les pratiques culturelles liées au livre pour enfant, la commune de Barcelonnette, en partenariat avec la DRAC et l'association Eclat de lire, propose une résidence d'artiste du 30 avril 2023 au 30 juin 2023.

Une convention établie entre la commune de Barcelonnette, l'association et l'artiste définit les modalités pratiques de cet accord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'autoriser Madame le Maire à signer la présente convention ci-annexée et tous documents et pièces relatifs à ce dossier ;

Article 2

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023/99 : Approbation et autorisation de signature de la convention de partenariat portant sur le signalement des fonds manuscrits et d'archives 2023

Rapporteur : Madame Florence ALLEMANDI

Dans le cadre du plan national de signalement des fonds patrimoniaux, que portent le ministère de la Culture et la Bibliothèque nationale de France (BnF), et la mission Patrimoine écrit que le ministère de la Culture a confiée à l'ArL, L'Agence régionale du Livre a lancé ainsi dès 2020 des opérations mutualisées d'inventaires de fonds patrimoniaux des bibliothèques territoriales de la région Provence-Alpes-Côte

d'Azur, qui auront vocation à enrichir les catalogues locaux et le Catalogue Collectif de France (CCFr).

La présente convention a pour objet principal le signalement des fonds manuscrits de la médiathèque de Barcelonnette, en respectant le format XML-EAD préconisé au niveau national. Ce fonds est constitué d'une volumétrie estimative de 3 manuscrits et 6 séries d'archives.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'autoriser Madame le Maire à signer la présente convention ci-annexée et tous documents et pièces relatifs à ce dossier ;

Article 2

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023/100 : Approbation de la convention « Résidence d'artiste – Association La baleine qui dit vague »
--

Rapporteur : Madame Florence ALLEMANDI

Il est proposé une résidence d'artiste du 16 juillet au 20 juillet 2023. Madame Chloé GABRIELLI, de l'association « *La baleine qui dit vagues* » mettra à profit cette résidence pour mener un travail de recherche sur les imaginaires de montagne. Elle rencontrera le public de la médiathèque tout au long de sa résidence et donnera un

spectacle à destination du jeune public « L'arbre qui cache la forêt », le mercredi 19 juillet à 18 heures.

Une convention établie entre la commune de Barcelonnette et l'association définit les modalités pratiques de cet accord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'autoriser Madame le Maire à signer la présente convention ci-annexée et tous documents et pièces relatifs à ce dossier ;

Article 2

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023/101 : Approbation et autorisation de signature d'une convention entre la CCVUSP et la commune de Barcelonnette

Rapporteur : Madame Florence ALLEMANDI

Madame Florence ALLEMANDI indique qu'une convention doit être réalisée afin de définir les conditions dans lesquelles seront conciliées les impératifs du fonctionnement du musée municipal et les visites de territoires de la CCVUSP. A ce titre, une convention jointe en annexe établie entre la CCVUSP et la commune de Barcelonnette définit les modalités.

VU le code général des collectivités territoriales ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 « contre et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'autoriser Madame le Maire à signer la présente convention ci-annexée et tous documents et pièces relatifs à ce dossier ;

Article 2

De dire que les recettes seront inscrites au budget de la collectivité ;

Article 3

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Questions diverses

Aucune question diverse n'est parvenue.

Madame le Maire souhaite aborder les points suivants :

1. La taxe d'habitation sur les résidences secondaires

La loi de finances pour 2023 élargit le nombre de communes qui pourront majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. La loi de finances pour 2023 a en effet revu le « zonage » des communes autorisées à mettre en place cette sur-taxe, pouvant aller de 5 % à 60 %. Jusque-là, seules celles appartenant « à une zone

d'urbanisation continue de plus de 50.000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements » étaient concernées. C'est le cas, par exemple, de grandes métropoles, de certaines agglomérations très touristiques.

Avec les modifications apportées par la loi de finances, le dispositif doit à terme concerner 4.000 communes supplémentaires, en particulier des communes touristiques de bord de mer ou à la montagne. La possibilité d'instaurer la surtaxe sera ainsi donnée à de nouvelles communes – comme celle de Barcelonnette - où les difficultés d'accès au logement sont également très fortes (loyers et prix d'acquisition élevés, proportion importante de résidences secondaires par rapport à l'ensemble du parc de logements). La liste sera fixée par décret.

Ce point devra être discuté et voté, le cas échéant, avant le 1^{er} octobre prochain.

2. Agence « Ingénierie et Territoires 04

La communauté de communes est adhérente à cette agence, par une adhésion solidaire (2€ par habitant de la CCVUSP). La commune de Barcelonnette peut bénéficier de cette expertise.

Il faudra voir pour les marchés publics et les projets que la commune a, notamment dans le cadre de la rénovation énergétique, à solliciter le Conseil Départemental 04, dans ce cadre.

3. Les acquisitions immobilières par la commune

La commune a acquis, via l'Etablissement Public Foncier PACA, la ville La Reyssole. En cours d'acquisition, deux immeubles sis 7 et 9 place Saint-Pierre par la même procédure.

Il sera également important de pouvoir discuter des projets public /privé à réaliser, et dans le cadre des engagements pris par la commune, sur ces trois immeubles dès la rentrée et ce pour les six ans à venir, afin de pouvoir inscrire cela au budget 2024.

4. Les réunions publiques

Les réunions ont eu lieu et les échanges ont été très constructifs. Madame le Maire remercie la population de sa présence sur les cinq jours et annonce que ces réunions seront reconduites l'an prochain.

5. La fermeture d'une classe de l'école maternelle

Madame le Maire annonce la fermeture d'une classe au sein de l'école maternelle. Il y a 48 enfants inscrits pour la rentrée. Le DASEN et l'IA ont été reçus afin de s'assurer que les classes passerelles seraient maintenues pour la rentrée prochaine.

La politique de la commune est de ne pas donner de dérogation aux extérieurs afin de protéger les écoles des autres communes.

Madame le Maire espère qu'au regard de la natalité de ces deux dernières années, la classe pourra ouvrir de nouveau.

Ce dossier sera suivi de très près par Madame Clarisse BALLADUR.

Madame le Maire précise qu'une demande de réouverture d'une classe pour la rentrée 2024-2025 est d'ores et déjà réalisée.

6. La flamme olympique

Madame le Maire annonce que Barcelonnette accueillera la flamme olympique le 11 mai 2024. Deux réunions se sont déjà tenues pour le parcours et la sécurité.

Ce sera sur un week-end de quatre jours (jeudi de l'Ascension) et donc potentiellement beaucoup de monde est attendu.

Un partenariat sport-culture est déjà réalisé. Un artiste financé par le FRAC viendra en résidence d'artiste afin de travailler sur le sport et les valeurs du sport et de l'olympisme.

Madame le Maire indique que si quelqu'un souhaite être porteur de la flamme, il faut proposer (ou se proposer) à l'aide d'un site internet. C'est un comité de sélection à Paris qui décidera des porteurs. Il y aura entre 10 et 15 porteurs pour porter la flamme sur le parcours intra Barcelonnette. Les candidatures sont recevables jusqu'au 30 juin 2023.

7. L'inauguration de l'hôpital

Madame le Maire informe que l'inauguration de l'hôpital aura lieu le 13 juillet prochain à 10h15 en présence du Président de la Région, de la Présidente du Conseil Départemental et du Directeur de l'ARS. Madame le Maire indique que tout le monde est invité.

Madame le Maire souhaite un bon été à tous les Conseillers municipaux.

*
**

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 18 H 25.

Vu, La secrétaire de séance



Fait et délibéré en séance,
les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,



Le Maire
Sophie VAGINAY RICOURT



